



## PLAN LOCAL D'URBANISME

## MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU

#### C - Annexes

Dossier pour mise à disposition du public. Du mardi 11 mars au lundi 14 avril 2025.



Agence Publique de Gestion Locale Service Intercommunal Territoires et Urbanisme Maison des Communes - rue Auguste Renoir B.P.609 - 64006 PAU Cedex Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47

Courriel: service.urbanisme@apgl64.fr



#### **SOMMAIRE**

#### 1. Demande d'examen au cas par cas

- Formulaire de demande d'examen au cas par cas
- Auto-évaluation
- Annexes cartographiques

#### 2. Avis rendus sur la procédure

- Avis de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 16 janvier 2025
- Avis de la Communauté de Communes de Lacq Orthez en date du 11 décembre 2024
- Avis de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées en date du 7 janvier 2025

#### 3. Pièces de procédure

- Délibération du Conseil Communautaire du Haut-Béarn du 27 juin 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Oloron-Sainte-Marie
- Délibération du Conseil Communautaire du Haut-Béarn du 20 février 2025 fixant les modalités de mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Oloron-Sainte-Marie.





## PLAN LOCAL D'URBANISME

## MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU

## C.1 – Demande d'examen au cas par cas

Dossier pour mise à disposition au public. Du mardi 11 mars au lundi 14 avril 2025.



Agence Publique de Gestion Locale Service Intercommunal Territoires et Urbanisme Maison des Communes - rue Auguste Renoir B.P.609 - 64006 PAU Cedex Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr





# Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

## En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale					
Date de réception :	N° d'enregistrement				
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	,	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			

#### 1. Identification de la personne publique responsable

Dénomination

Communauté de Communes du Haut Béarn (CCHB)

SIRET/SIREN

N° SIRET : 20006726200010 N° SIREN : 200067262

Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)

Adresse: 12 Place de Jaca – CS20067 – 64402 Oloron-Sainte-Marie Cedex

Téléphone: 05 59 10 35 70

Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable

Bernard UTHURRY, Président de la CCHB

Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)

Agence Publique de Gestion Locale (APGL 64)

Service Intercommunal Territoires et Urbanisme (SITU)

Elodie CAPDEBOSCQ, chargée d'études en urbanisme

Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)

Adresse: Maison des communes, Rue Auguste Renoir, 64006 PAU CEDEX Téléphone: 05 59 90 18 28 Courriel: elodie.capdeboscg@apgl64.fr 2. Identification du PLU **2.1** Type de document concerné (PLU, PLU(i)) Plan Local d'Urbanisme (PLU) 2.2 Intitulé du document Oloron-Sainte-Marie – Plan Local d'Urbanisme **2.3** Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document Le PLU de Oloron-Sainte-Marie a été approuvé le 26 juin 2012. Il est disponible à l'adresse suivante : Cartographie - Géoportail de l'Urbanisme (geoportailurbanisme.gouv.fr) 2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU Le PLU couvre uniquement la commune d'Oloron-Sainte-Marie. **2.5** Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique) La modification du PLU concerne la zone UG. Voir annexes cartographiques n°1.

3. Contexte de la planification				
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables				
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?				
⊠Oui □Non				
Si oui, nom du document et date d'approbation :				
Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020.  Il est disponible à l'adresse suivante : Schéma adopté & approuvé - SRADDET - La Région vous donne la parole (nouvelle-aquitaine.fr)				
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?				
⊠Oui □Non				
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :				
Le SCoT du Piémont Oloronais a été approuvé le 29 septembre 2010 : <u>SCOT - Communauté de Communes du Haut-Béarn - 64 (hautbearn.fr)</u>				
Il est en cours de révision (SCoT du Haut-Béarn « En Davan 2040 ») et devrait être				

Communes du Haut-Béarn - 64 (hautbearn.fr)

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne a été approuvé le 10 mars 2022 : <u>Une définition d'une politique d'intervention sur le bassin : le plan de gestion du risque inondation (PGRI) | DREAL Occitanie (developpement-durable.gouv.fr)</u>

Le PCAET 2021-2027 du Haut Béarn a été arrêté le 13 avril 2021 : <u>Plan Climat Air</u> Énergie Territorial - Communauté de Communes du Haut-Béarn - 64 (hautbearn.fr)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne pour les années 2022-2027, a été adopté le 10 mars 2022 : <u>La politique de l'eau : le SDAGE-PDM 2022-2027</u> | Agence de l'eau Adour-Garonne (eau-grandsudouest.fr)

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration □Oui ⊠Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? □Oui ⊠Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Une évaluation environnementale a cependant été réalisée dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité n°3 du PLU d'Oloron, approuvée le 8 novembre 2018. L'avis de la MRAe a été rendu le 28 février 2018 :  pp 2017 5713 mec3 plu oloronstm ae dh signe.pdf (developpement-durable.gouv.fr)
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
L'avis rendu par l'autorité environnementale sur cette procédure d'évolution du document d'urbanisme d'Oloron-Sainte-Marie a été consulté, notamment lors de la recherche des incidences du projet sur l'environnement. Néanmoins, cette procédure portait sur un secteur précis (1AUs, rue Edouard Manet), éloigné du présent secteur d'étude (zone UG, quartier Légugnon) et n'étant pas inscrit dans le même contexte environnemental.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ⊠Oui □Non
Les modifications n° 2 et 3, ainsi que la modification simplifiée n°2 du PLU n'ont pas fait

l'objet d'évaluation environnementale, suite à la demande d'examen au cas par cas.

Les dispenses de la MRAE, respectivement en date du 14 mars 2018, du 21 mars 2018 et du 21 juin 2019 sont disponibles aux adresses suivantes :

kpp 2018 5995 m2 oloron ste marie d dh mrae signe.pdf (developpement-durable.gouv.fr) (developpement-

kpp 2018 6083 m3 oloron ste marie d dh signe.pdf (developpement-durable.gouv.fr) KPP 2019 8241 MS2 PLU OloronSainteMarie 64 D DH signé.odt (developpement-durable.gouv.fr)

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

La modification n°2 du PLU portant sur l'évolution du règlement des zones A, N et Np pour permettre la construction d'annexes et d'extensions a été approuvée le 8 novembre 2018.

La modification n°3 du PLU portant sur la mise en cohérence du PLU avec le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) a été approuvée le 8 novembre 2018.

La modification simplifiée n°2 du PLU portant sur l'évolution du règlement du secteur UAx pour autoriser les extensions sous certaines conditions a été approuvée le 26 septembre 2019.

#### 4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

## 4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification simplifiée (article L.153-45 du Code de l'Urbanisme).

#### 4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

10 616 habitants (population légale INSEE 2021)

4.2.2 Caractéristiques spatiales						
Superficie totale (en hectares)	6845,9					
	Actuellement Après évolution					
Superficie par zones	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire		
zones U	566,3	8,3	566,3	8,3		
zones 1 AU	38,1	0,5	38,1	0,5		
zones 2 AU	25,7	0,4	25,7	0,4		
zones A	1663,1	24,3	1663,1	24,3		
zones N	4552,7	66,5	4552,7	66,5		
Total	6845,9	100	6845,9	100		

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU d'Oloron-Sainte-Marie affiche notamment comme objectifs de :

- Offrir de manière mesurée des secteurs constructibles sous conditions ;
- Réduire des zones d'urbanisation ouvertes au POS situées dans la zone inondable de la Mielle (Pondeilh / Mirande) ;
- Etablir une offre foncière permettant d'optimiser les conditions d'accueil de la population à l'horizon 2020 :
  - en identifiant les secteurs potentiels de renouvellement urbain en centre urbain (Quartier de la Gare, Liaison Bourdeu – Jardin Public, Sègues / Rue Navarrot, Rue des Barats / Rue Daguerre),
  - pour les secteurs d'extension, en rééquilibrant l'urbanisation vers l'Est (quartier Notre Dame / Sègues) et en limitant l'urbanisation autour des quartiers de Légugnon et de Soeix.

#### 4.3 Caractéristiques de la procédure

#### 4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Evolution	Objectifs	Pièces modifiées	Superficie
Faire évoluer le classement de la zone UG vers un nouveau secteur UYd	Permettre le développement d'une filière de valorisation des déchets de bois en plaquettes	Règlement graphique	3,6 ha
Modifier les dispositions règlementaires de la zone UY	Permettre le développement d'une filière de valorisation des déchets de bois en plaquettes	Règlement écrit	-

règlementaires de la zone UY	d'une filière de valorisation des déchets de bois en plaquettes	écrit	-					
Voir annexes cartographiques n°	1.							
4.3.2 La procédure a pour objet d autoriser des constructions	l'ouvrir une ou des zones à l'ur	banisation ou	de pouvoir					
□Oui	□Oui							
⊠Non								
Si oui, préciser la localisation et la	a superficie							
Cliquez ou appuyez ici pour er	ntrer du texte.							
Les incidences sur l'environnement incidences au regard des object territoires ulra-marins, au regard aux fonctionnalités écologique nvironnementale initiale ou dans   Oui  Non	tifs de conservation d'un site des objectifs de conservation ues ont-elles été analys	Natura 2000 des espaces	ou, pour les					
Si oui, préciser les pages de l'éva et l'adresse du site internet qui pe								
Cliquez ou appuyez ici pour er	ntrer du texte.							
4.3.3 La procédure a pour objet o □Oui ⊠Non	ou pour effet d'augmenter la de	nsité de certa	ins secteurs					
Si oui, préciser la localisation et la	a superficie							

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé
□Oui ⊠Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé
□Oui
⊠Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers
□Oui ⊠Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier
□Oui
⊠Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales □Oui
⊠Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des
sites, paysages, milieux naturels
□Oui ⊠Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications
des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :
□Oui
□Non

issue de l'examen au cas par cas ou c compatibilité			e prendre connaissance de la décision pact du projet concerné par la mise en			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du text	te.					
4.5 Mise en compatibilité du PLU da (L. 300-6-1)	ans le d	cadre d	l'une procédure intégrée			
- Description de l'opération ou du proj des éléments devant être mis en com						
- Le projet concerné par la mise en co environnementale : □Oui □Non	□Oui					
Si oui, préciser l'adresse du site interne issue de l'examen au cas par cas ou c compatibilité			•			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du text	te.					
4.6 Mise en compatibilité du PLU av	ec un	docum	ent supérieur			
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLI listés à la <b>rubrique 3.1</b> , intitulé du doc internet qui permet de prendre connai	cument,	, date d	'approbation et l'adresse du site			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.						
- Motif pour lequel le PLU est mis en d	compati	bilité				
Cliquez ou appuyez ici pour entrer	du tex	te.				
4.7 La procédure a des effets au-de □Oui ⊠Non	là des	frontiè	res nationales			
Si oui, préciser les effets						
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.						
5. Sensibilité environnementa	ale du	territoi	re concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est co	oncern	é par :				
	Oui	Non	Si oui, précisez			
Les dispositions de la loi montagne	$\boxtimes$		La commune d'Oloron-Sainte-Marie est classée en zone de montagne.			
Les dispositions de la loi littoral		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
Un site désigné Natura 2000 en			4 ZSC au titre de la Directive			

Habitats-Faune-Flore :

Lourdios »

- FR7200792 « Le Gave d'Aspe et le

 FR7200791 « Le Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche »

application de l'article L. 414-1 du

code de l'environnement (ZICO, ZPS,

ZSC)

			<ul><li>FR7200793 « Le Gave d'Ossau »</li><li>FR7200781 « Le Gave de Pau »</li></ul>
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	$\boxtimes$		1 site inscrit : Centre Ancien
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	$\boxtimes$		Le PPRN (inondations) de la commune d'Oloron-Sainte-Marie a été approuvé par arrêté préfectoral, le 9 mars 2011.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	$\boxtimes$		25 ICPE non classées SEVESO.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	$\boxtimes$		3 sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL).  109 anciens sites industriels et activités de service sont recensés sur la commune (BASIAS).
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	$\boxtimes$		La zone historique du territoire oloronais est inscrite au sein d'une AVAP valant SPR.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	$\boxtimes$		8 monuments historiques : Château de Légugnon, Immeuble, Tour de Grède, Hôtel de ville (ancien), Eglise Sainte-Croix, Séminaire Sainte-

		Marie (ancien), Eglise Sainte-Marie, Eglise Notre-Dame.  3 périmètres de protection autour de l'Eglise Notre-Dame, de l'Eglise Sainte-Marie et du Château de Légugnon.  Les territoire est également concerné par le périmètre de protection délimité autour du Château Lassalle
		situé sur la commune voisine de Bidos. 1 périmètre d'abords modifié autour de l'Eglise Sainte-Marie.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	$\boxtimes$	Aucune zone humide élémentaire n'est recensée sur la commune.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)		Le SRCE Nouvelle-Aquitaine relève la présence de plusieurs réservoirs de biodiversité sur la commune : « Pelouses et prairies d'altitude », « Boisements et feuillus de forêts mixtes » et « Milieux humides ».  Ainsi que des corridors de biodiversité « Milieux humides » et « Systèmes bocagers ».  Les gaves d'Aspe et d'Oloron, ainsi que plusieurs de leurs affluents sont classés en Liste 1 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement		<ul> <li>9 ZNIEFF dont :</li> <li>Réseau hydrographique du Gave d'Aspe et ses rives (720030081)</li> <li>Crêtes et pentes du Pic Mail Arrouy</li> <li>Bois du Bager</li> <li>6 ZNIEFF de type II :</li> <li>Vallée d'Ossau (720009049)</li> <li>Vallée d'Aspe (720008893)</li> <li>Vallée de Barétous (720008878)</li> <li>Côteaux et vallées « bocagères » du Jurançonnais</li> </ul>

			<ul> <li>Réseau hydrographique de Gave d'Oloron et de ses affluents (720012972)</li> <li>Massifs forestiers et landes de Bugangue et de Labaig (720009377)</li> </ul>
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			1 site d'intérêt géologique : Séquence pétrolière mésozoïque du pic Mail Arrouy (AQI0116)
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier		$\boxtimes$	2765 ha sont classés en espaces boisés classés.
Autre protection			8 zones de présomptions de prescriptions archéologiques : Castera et Lamothe ; Camp César (enceinte protohistorique), Legugnon ; Borderouge ; Quartier Sainte-Marie (le bourg) ; Quartier Sainte-Croix (le bourg) ; Soeix ; Lalonguère, Saint-Christau.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'obj concernés par :	et de la	a procé	édure donnant lieu à la saisine sont
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	$\boxtimes$		La zone UG est déjà artificialisée et située en continuité de l'urbanisation existante et du bourg d'Oloron- Sainte-Marie.
Les dispositions de la loi littoral		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à		$\boxtimes$	La zone UG est située hors zone règlementaire du PPRI.

l'article L. 562-1 du code de l'environnement			
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	$\boxtimes$		La zone UG est située au niveau de l'ICPE SAS Laborde (Génie civil) – régime d'enregistrement. Il s'agit de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), actuellement présente sur la parcelle cadastrée section M n°214.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.3 Le ou les secteurs qui font l'ob situent dans ou à proximité :	jet de	la proc	édure donnant lieu à la saisine se
-	Oui	Non	cédure donnant lieu à la saisine se  Lequel et à quelle distance ?
-		<u>-</u>	
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS,	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?  La zone UG longe le site Natura 2000 « Gave d'Oloron et Marais de Labastide Villefranche »
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)  D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?  La zone UG longe le site Natura 2000 « Gave d'Oloron et Marais de Labastide Villefranche » (FR7200791).  Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)  D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement  D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?  La zone UG longe le site Natura 2000 « Gave d'Oloron et Marais de Labastide Villefranche » (FR7200791).  Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.  Cliquez ou appuyez ici pour entrer

D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine		$\boxtimes$	Le périmètre de protection de monument historique le plus proche de la zone UG (Château de Légugnon) est situé à plus de 500 au Sud-Est.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement		$\boxtimes$	
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	$\boxtimes$		Le réservoir de biodiversité « Gave d'Oloron, marais tourbeux et tourbières » de la sous-trame des milieux humides longe la zone UG à l'Est.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	$\boxtimes$		La zone UG borde la ZNIEFF de type 2 « Réseau hydrographique de Gave d'Oloron et de ses affluents (720012972) »
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	$\boxtimes$		2 EBC bordent la zone UG au sud- ouest et au nord-est.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	$\boxtimes$		2 constructions traditionnelles à conserver sont situées à proximité de la zone UG (à 10 et 15 m à l'ouest des limites de la parcelle cadastrée section M n°218°).
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection		$\boxtimes$	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

	□Oui	
	⊠Non	
Si o	ui, précisez :	
Cliq	uez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
	6. Auto-évaluation	
prés en d	to-évaluation doit <b>identifier</b> les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet sent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prer compte la sensibilité du territoire concerné - et <b>expliquer</b> pourquoi la procéd cernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.	nant
	reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permet lo-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).	tant
	7 Autuse myseádunes semeultativos	
	7. Autres procédures consultatives	
	Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques ociées	
Tran	nsmission du dossier envisagée au mois d'octobre 2024.	
7.2	Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)	
Cliq	uez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
7.3 I	Procédure de participation du public envisagée	
- en	quête publique □Oui ⊠Non	
- pai	rticipation du public par voie électronique	
	Oui □Non	
- en	quête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures	
	□Oui □Non	
Si o	ui, préciser lesquelles	
- au	tre, préciser les modalités	
Le p	projet sera mis à disposition du public pendant 1 mois.	
	0.4	
0.4	8. Annexes	
8.1	Annexes obligatoires	
B C	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	$\boxtimes$
D	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et	$\boxtimes$

Je c	9. Engagement et signature certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
	9 Engagement of signature			
<ul> <li>D – Annexes cartographiques</li> <li>Annexe n°1 – Règlement graphique du PLU avant et après modification simplifiée n°3 (rubriques 2.5 et 4.3)</li> <li>Annexe n°2 – Occupation du sol 2020 sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie (rubrique 4.2)</li> <li>Annexe n°3 – Réseau Natura 2000 au niveau de la commune d'Oloron-Sainte-Marie (rubrique 5.1)</li> <li>Annexe n°4 – Profil environnemental de la commune d'Oloron-Sainte-Marie (rubrique 5.1)</li> </ul>				
aux	illez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriquelles elles se rattachent	ues		
8.2	Autres annexes volontairement transmises par le déposant			
	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>			
Е	L'auto-évaluation ( <i>rubrique 6</i> )	$\boxtimes$		
	comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations ( <i>rubrique 2.5</i> ).			

9. Engagement et signature					
Je certifi	Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus				
(personn	e publique respons	able)			
Fait à	OLORON-SAINTE-MARIE		le,	21 novembre 2024	
Nom	UTHURRY		Prénom	Bernard	
Qualité	Président de la CC	HB			
Signatur	е				

#### 1. LES INCIDENCES NATURA 2000

Les sites Natura 2000 présents sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie mettent en avant des enjeux liés aux milieux aquatiques et humides.

Ils concernent les réseaux hydrographiques des gaves de Pau, d'Oloron, d'Aspe et d'Ossau. Ces sites identifient des enjeux spécifiques, autour de périmètres bien précis : les cours d'eau et les milieux humides rivulaires.

La modification simplifiée du PLU d'Oloron-Sainte-Marie intervient afin de faire évoluer les dispositions règlementaires de la zone UG, au quartier Légugnon. A cet effet, elle prévoit de modifier le zonage, ainsi que le règlement écrit des zones urbaines.

L'évolution du zonage concerne une emprise foncière d'environ 3,6 ha, classée en zone UG, destinée à satisfaire les besoins en terrains urbanisables pour les services de secours et de gendarmerie, vers un nouveau secteur UYd, destiné aux équipements industriels en lien avec le traitement et la valorisation des déchets.

#### Localisation de cette emprise vis-à-vis du réseau Natura 2000 (voir annexe cartographique n°3):

- La ZSC du « Gave d'Oloron (cours d'eau) et Marais de Labastide-Villefranche » traverse la parcelle cadastrée section M n°294, au niveau du cours d'eau de la Mielle, affluent du Gave d'Oloron.
  - Ce site constitue un vaste réseau hydrographique de montagne et de piémont pyrénéen. Les espèces d'intérêt communautaire visées par la désignation de ce site sont uniquement des espèces animales de milieux aquatiques ou humides (loutre, saumon sauvage, écrevisse à pattes blanches, ...).
- La **ZSC du « Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau) »** est localisé à environ 2,2 km au Sud du secteur d'étude.
  - Ce site constitue un vaste réseau hydrographique de montagne et de piémont pyrénéen, ainsi que de torrents d'altitude et de cours d'eau de coteaux. Les espèces d'intérêt communautaire visées par la désignation de ce site sont uniquement des espèces animales de milieux aquatiques ou humides, tels que le desman des Pyrénées, le chabot commun ou encore l'écrevisse à pattes blanches.
- La **ZSC du « Gave d'Ossau »** se situe à plus de 2,2 km au Sud-Est du secteur d'étude. Ce site constitue un vaste réseau hydrographique de montagne et de piémont pyrénéen. Les espèces d'intérêt communautaire visées par la désignation de ce site sont uniquement des espèces animales de milieux aquatiques ou humides (desman des Pyrénées, saumon sauvage, écrevisse à pattes blanches, agrion de Mercure, ...).
- La **ZSC du « Gave de Pau »** est localisé à plus de 5 km au Nord-Est du secteur d'étude. Ce site constitue un réseau hydrographique très étendu, avec un système de saligues encore vivace. Les espèces d'intérêt communautaire visées par la désignation de ce site sont uniquement des espèces animales de milieux aquatiques ou humides (lamproie de planer, moule perlière d'eau douce, cordulie à corps fin, ...).

Ces habitats d'intérêt communautaire ont pour la grande majorité été classés en zone naturelle au PLU d'Oloron. L'emprise foncière concernée par la présente procédure est classée en zone urbaine (UG). La parcelle cadastrée section M n°214 est déjà artificialisée et accueille actuellement une installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Les parcelles cadastrées section M n° 218 et 294 ont quant à elles conservées leur caractère naturel et peuvent être occasionnellement pâturées.

Le projet qui a motivé cette évolution du PLU, l'implantation d'une structure de valorisation du bois, viendra s'implanter sur une portion du site de l'ISDI, qui sera réduite à la partie Nord de la parcelle cadastrée section M n°214. Celle-ci est située à plus de 40 m du cours d'eau. Par ailleurs, la Mielle et les boisements rivulaires qui l'entourent sont concernés par un classement en tant qu'espace boisé classé (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.

En outre, les prairies enherbées et le linéaire boisé qui séparent ces installations industrielles de la Mielle et de sa ripisylve sont maintenus. La nouvelle demande d'enregistrement de l'exploitation industrielle, réalisée en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement prévoit de conserver la végétation existante, présente en lisière des parcelles cadastrées section M n°214 et 294 et de circonscrire les espaces exploités à la parcelle cadastrée section M n°214, déjà artificialisée.

De plus, la gestion des eaux pluviales est déjà existante (collecte, décantation, rétention, rejet à débit limité). Les eaux de ruissellement s'évacuent gravitairement vers la Mielle après traitement.

Ces modifications ne sont donc pas susceptibles d'induire des incidences potentielles négatives sur la biodiversité d'intérêt communautaire qui justifie la désignation des sites Natura 2000 présents sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie.

#### 2. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

#### 2.1. LES INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE

Les aménagements envisagés dans la procédure de modification simplifiée se situent en zone urbaine du PLU. Ils n'affectent pas de zones naturelles ou agricoles. Les changements envisagées viennent encadrer l'évolution de vocation de la zone et permettre la réalisation d'une filière de valorisation des déchets de bois. Ce projet porte sur un terrain déjà artificialisé et occupé par une installation industrielle.

La portion de la zone UG, située à l'est de la route départementale n° 936 est couverte par un réservoir de biodiversité de la trame des milieux humides, ainsi qu'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, correspondant au réseau hydrographique du Gave d'Oloron. Voir annexe cartographique n°4a.

La ZNIEFF de type 2 « 720012972 - Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents » est caractérisée par une richesse biologique. Les gaves possèdent également une valeur identitaire et patrimoniale particulièrement importante. On y retrouve notamment la présence de mammifères en régression au niveau national comme le loutre d'Europe, ou de rapaces assez rares tels que le faucon hobereau (Falco subbuteo) qui y nidifie. Cet ensemble de cours d'eau est assez préservé des aménagements humains et des pollutions majeures. Ces conditions favorables, ainsi que la nature des lits des gaves (blocs, galets, graviers) contribuent à en faire des frayères privilégiées pour les grands salmonidés (Saumon Atlantique et Truite Fario). On notera, par ailleurs, l'importante potentialité d'accueil du site pour certains rapaces forestiers rares, comme l'autour des palombes et l'aigle botté, en tant que nicheurs.

Les aménagements prévus n'affectent pas cet espace d'intérêt écologique, qui est situé en dehors de l'emprise de la parcelle cadastrée section M n°214 du projet de structure de revalorisation du bois. En effet, le périmètre de projet (comprenant l'ISDI et le centre de stockage) respectera une distance de retrait par rapport au cours d'eau d'au moins 6 mètres (actuellement les espaces de stockage de l'ISDI sont positionnés à plus de 36 mètres de la Mielle et les bassins de traitement des eaux pluviales à 16 mètres).

De plus, le classement en tant qu'Espace Boisé Classé (EBC) du cours d'eau de la Mielle assurent une protection aux espèces et habitats présents au sein de ces périmètres de protection écologique.

La cartographie nationale des milieux humides identifie la parcelle longeant la Mielle, actuellement occupée par une prairie pâturée, comme zone humide de probabilité assez forte. Néanmoins, aucune trame des milieux humides n'est identifiée par le SRCE, le SCoT du Piémont Oloronais ou les travaux du SCoT En Davan.

De plus, le terrain concerné par les différents projets industriels est déjà entièrement artificialisé, situé en hauteur par rapport au cours d'eau et à la prairie, et séparé de ces derniers par un talus boisé. Il ne présente donc aucune caractéristique de zone humide.

Les modifications à apporter au document d'urbanisme communal n'auront pas d'incidence négative sur la biodiversité ou les continuités écologiques.

#### 2.2. LES INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER

La zone UG est éloignée des éléments bénéficiant d'une protection pour leur caractère patrimonial, archéologique et/ou paysager présents sur le territoire communal (servitude de monuments historiques, Site Patrimonial Remarquable, zone de présomption de prescription archéologique, site bioarchéologique, inventaire national du patrimoine géologique, site d'intérêt géologique, site inscrit).

Voir annexe cartographique n°4b.

En matière d'intégration paysagère, les futurs aménagements devront respectés les dispositions prévues au règlement du nouveau secteur UYd, qui fixent notamment à l'article 13 relatif aux obligations imposées aux constructions en matière de réalisation des espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations, que :

- « Les plantations existantes doivent être maintenues, sinon elles seront remplacées par des arbres et des arbustes d'essences locales, correspondant à la liste fixée en annexe du présent règlement. Les distances prescrites par le Code civil devront être respectées. Indépendamment de leur valeur spécifique, les éléments végétaux existants qui contribuent à donner à la zone son caractère, doivent être préservés. »
- « Les abords de la RD 936 feront l'objet d'un traitement paysager soigné ».

Le projet industriel envisagé sur cette zone est en accord avec le règlement puisqu'il est prévu de conserver les haies boisées et arbustives présentes en bordure sud et est, ainsi que le boisement existant au Nord.

En outre, les dispositions relatives à l'aspect extérieur (article 11) sont similaires entre les deux zones. Le règlement de la zone UY reprend notamment la disposition suivante de la zone UG: « Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de même nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Les dispositions règlementaires de l'article 11 permettent également d'assurer l'intégration des constructions et des clôtures dans leur environnement.

De plus, l'abaissement de la hauteur autorisée en zone UY pour le secteur UYd (de 16 mètres à 12 mètres) permet de limiter la hauteur des constructions tout en permettant la réalisation des projets d'ISDI et de plateforme de stockage de déchets bois.

Les évolutions à apporter au document d'urbanisme ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur le patrimoine culturel et paysager.

#### 2.3. LES INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LA RESSOURCE EN EAU

Le territoire oloronais est marqué par la prédominance de forêts qui couvrent près de la moitié de la commune avec 3985 ha de boisements, soit 58% du territoire communal (BD Foret 2021). Les terres agricoles recouvrent quant à elles environ un tiers du territoire (2264 ha - RPG 2021).

La commune d'Oloron-Sainte-Marie est également marquée par un maillage hydrographique dense avec la présence de nombreux cours d'eau. Ce dernier est organisé autour du Gave d'Oloron et de ses affluents.

Le secteur faisant l'objet de cette modification est localisé à proximité de terres agricoles (prairies, cultures de légumineuses et de graminées - RPG 2021). Les trois parcelles concernées par cette évolution de zonage sont soit artificialisées (parcelle cadastrée section M n°214), soit enherbées avec la présence de boisements (parcelles cadastrées section M n°218 et 294. Elles ne sont référencées ni dans le Registre Parcellaire Graphique de 2021 ni dans l'inventaire forestier de l'IGN 2021.

Voir annexe cartographique n°4c.

La Mielle, affluent du Gave d'Oloron longe la parcelle cadastrée section M n°294 à l'est. Toutefois, le règlement du PLU de la zone UY prévoit que «les constructions et les clôtures ne seront admises en bordure des cours d'eau que sous réserve de laisser une bande de 6 m de large de part et d'autre des rives » (article 2). En outre, la parcelle accolée au cours d'eau ne fait l'objet d'aucun projet. Le terrain occupée par les installations industrielles est situé à plus de 30 mètres du cours d'eau.

Concernant le traitement des eaux pluviales, les eaux de toiture seront raccordées à une cuve et les eaux de la plate-forme seront raccordées aux bassins de décantation et de régulation déjà existants. Les eaux pluviales s'évacuent gravitairement vers la Mielle après traitement.

De plus, aucun captage d'eau potable n'est situé sur ou proximité du secteur étudié. Cette dernière est cependant située dans le périmètre de protection éloignée du captage AEP « Couats » localisé sur la commune voisine de Moumour, à plus d'1,7 km de la zone modifiée.

L'analyse réalisée le 23 septembre 2024 par l'Agence Régionale de Santé révèle une bonne qualité de l'eau distribuée sur l'installation «OLORON», desservant le secteur étudié en eau potable. L'eau d'alimentation est conforme aux limites de qualité. Cette analyse relève une conformité bactériologique et physico-chimique.

L'activité envisagée sur ce futur secteur UYd n'engendrera pas de prélèvements en eau, d'après la notice informative relative à la modification des installations localisées sur la parcelle cadastrée section M n°214, et réalisée dans le cadre du renouvellement de la demande d'enregistrement au titre des installations classées (article R.512-46-23 du Code de l'environnement). Les deux autres parcelles ne sont pas destinées à être bâties ou artificialisées.

De plus, cette notice informative précise également que les eaux usées (sanitaires algéco) seront traitées à l'extérieur du site. En aucun cas, il n'y aura de rejet d'eau de process ou d'eaux usées vers le réseau hydrographique.

Ces évolutions seront sans incidences sur les ressources naturelles, notamment la ressource foncière et la ressource en eau.

#### 2.4. LES INCIDENCES SUR LES RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

Concernant les risques naturels, le terrain étudié est soumis à l'aléa retrait-gonflement des argiles (sensibilité faible) et à une sismicité moyenne (niveau 4). L'aménagement du secteur est ainsi soumis au respect de prescriptions parasismiques particulières, applicables sur cette zone.

Le futur secteur UYd n'est pas concerné par le Plan de Prévention des Risques Inondations de la commune d'Oloron-Sainte-Marie. Une zone rouge (inconstructible) longe toutefois ce secteur au niveau de la Mielle. Voir annexe cartographique n°4d.

Concernant les risques technologiques, aucun site ou sol pollué ne se situe sur ou à proximité du futur site étudié (BASOL).

Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE - Enregistrement) est présente sur la parcelle cadastrée section M n°214. Il s'agit de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). Une demande de prolongement de l'exploitation pour une durée d'un an est actuellement en cours.

La notice informative relative aux modifications des installations précise que les émissions atmosphériques (poussières et gaz d'échappement) et acoustiques (circulation et fonctionnement de l'unité de traitement des matériaux) seront maintenues en dessous des seuils fixés par l'arrêté du 12 décembre 2014 (enregistrement 2760). Par ailleurs, les mesures mises en œuvre afin de réduire ces sources de pollutions et de nuisances sont conservées (maintien des plantations pour leur rôle de filtre vis-à-vis des éventuelles envols de poussières et pour leur rôle d'isolant acoustique, respect des horaires diurnes, etc.).

Par ailleurs, la commune d'Oloron-Sainte-Marie est traversée par plusieurs routes classées en catégorie de bruit par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019. Ces infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories, la catégorie 1 étant la plus bruyante. A chaque catégorie est associée une largeur de secteur, de part et d'autre de la voie affectée par le bruit.

La route départementale RD n°936 qui traverse la zone UG et longe les terrains faisant l'objet de la présente procédure est classée en catégorie 3, ce qui correspond à un niveau sonore de référence compris entre 65 et 76 décibels. Il est estimé que dans une bande de 100 mètres maximum est affectée par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure de transport.

Néanmoins, les bâtiments industriels ne sont pas impactés par cette arrêté préfectoral et ne sont donc pas soumis aux mesures d'isolation acoustique imposées par cet arrêté.

Le projet de structure de revalorisation du bois et des déchets de bois s'inscrit dans les travaux de la chaufferie bois-énergie du réseau BOSC des communes d'Oloron-Sainte-Marie et Bidos. Ce projet vise à contribuer à la décarbonation du territoire et des industriels locaux. A terme, le réseau fournira une énergie à 87% décarbonée, renouvelable et locale à des bâtiments publics comme les écoles, les lycées, le Centre Hospitalier, ainsi qu'aux principaux industriels du territoire comme Lindt et Safran Landing Systems.

La modification simplifiée n°3 du PLU participe ainsi à valoriser les déchets locaux et à favoriser le développement d'un réseau énergétique intercommunal issu de source renouvelable. Il s'inscrit ainsi dans les objectifs fixés par le PCAET du Haut-Béarn, notamment ceux relatifs au développement des énergies renouvelables.

Ces modifications ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'exposition des personnes face aux risques et aux nuisances sur le territoire. De plus, le projet nécessitant l'évolution du PLU s'inscrit dans le développement des énergies renouvelables sur le territoire intercommunal.

#### 3. CONCLUSION

Les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme d'Oloron-Sainte-Marie ont pour objet de faire évoluer le plan de zonage et le règlement écrit, afin de permettre l'implantation d'une structure de valorisation du bois.

La modification simplifiée du PLU ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation. Il n'est pas réduit une zone agricole ou naturelle.

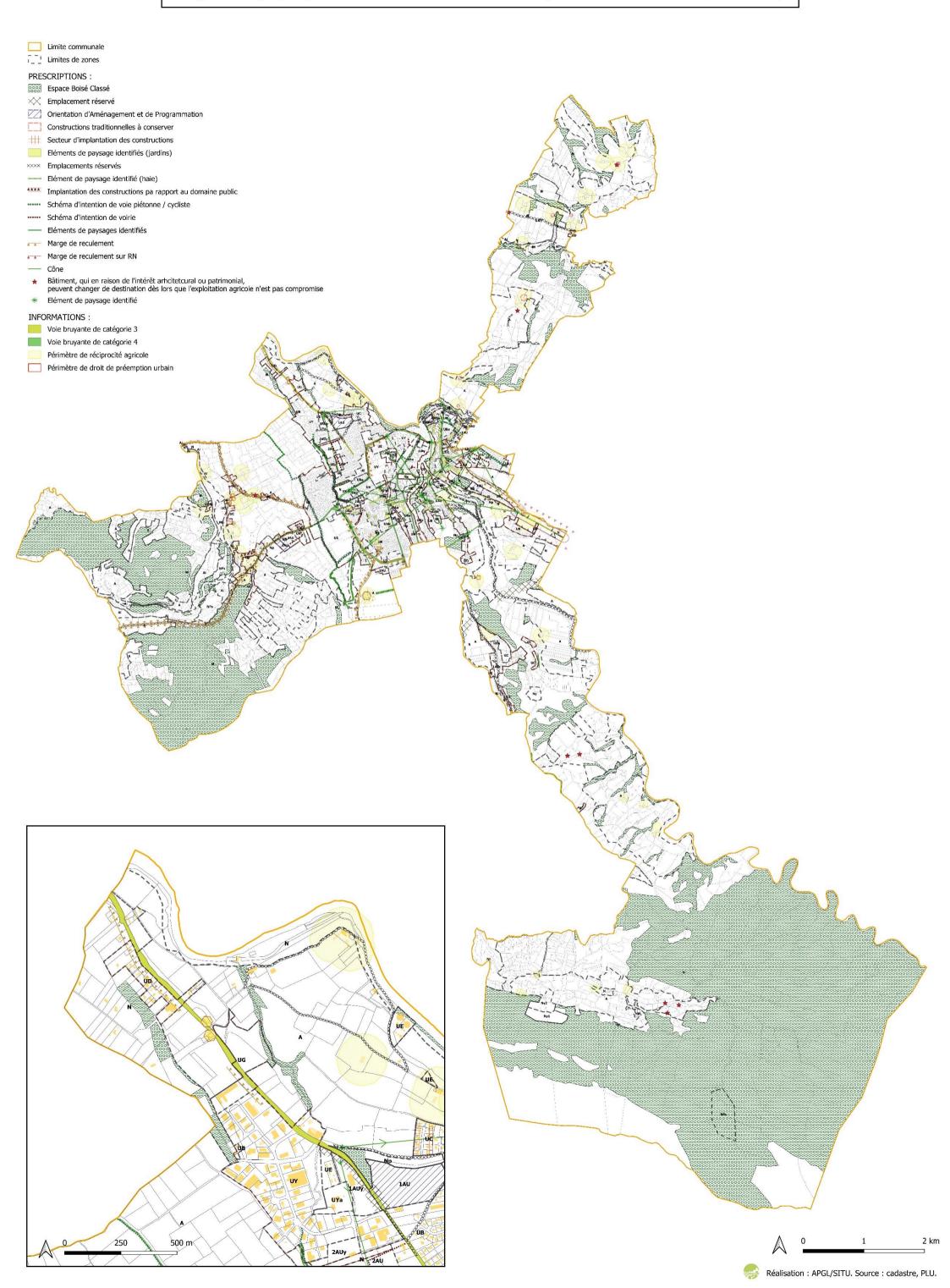
Les modifications apportées au PLU permettent de développer un projet compris dans le développement d'un réseau de chaleur intercommunal ayant pour objectif de développer les énergies renouvelables et de décarboner le territoire, notamment ses industries. L'évolution du zonage d'une zone UG, dédiée au services de secours à un nouveau secteur UYd, destiné aux équipements industriels en lien avec le traitement et la valorisation des déchets permet d'encadrer l'aménagement de ce projet, tout en assurant son intégration environnementale et paysagère. Ce projet situé en zone urbaine du PLU, n'a pas d'incidences négatives sur la biodiversité, la qualité du paysage et les ressources naturelles.

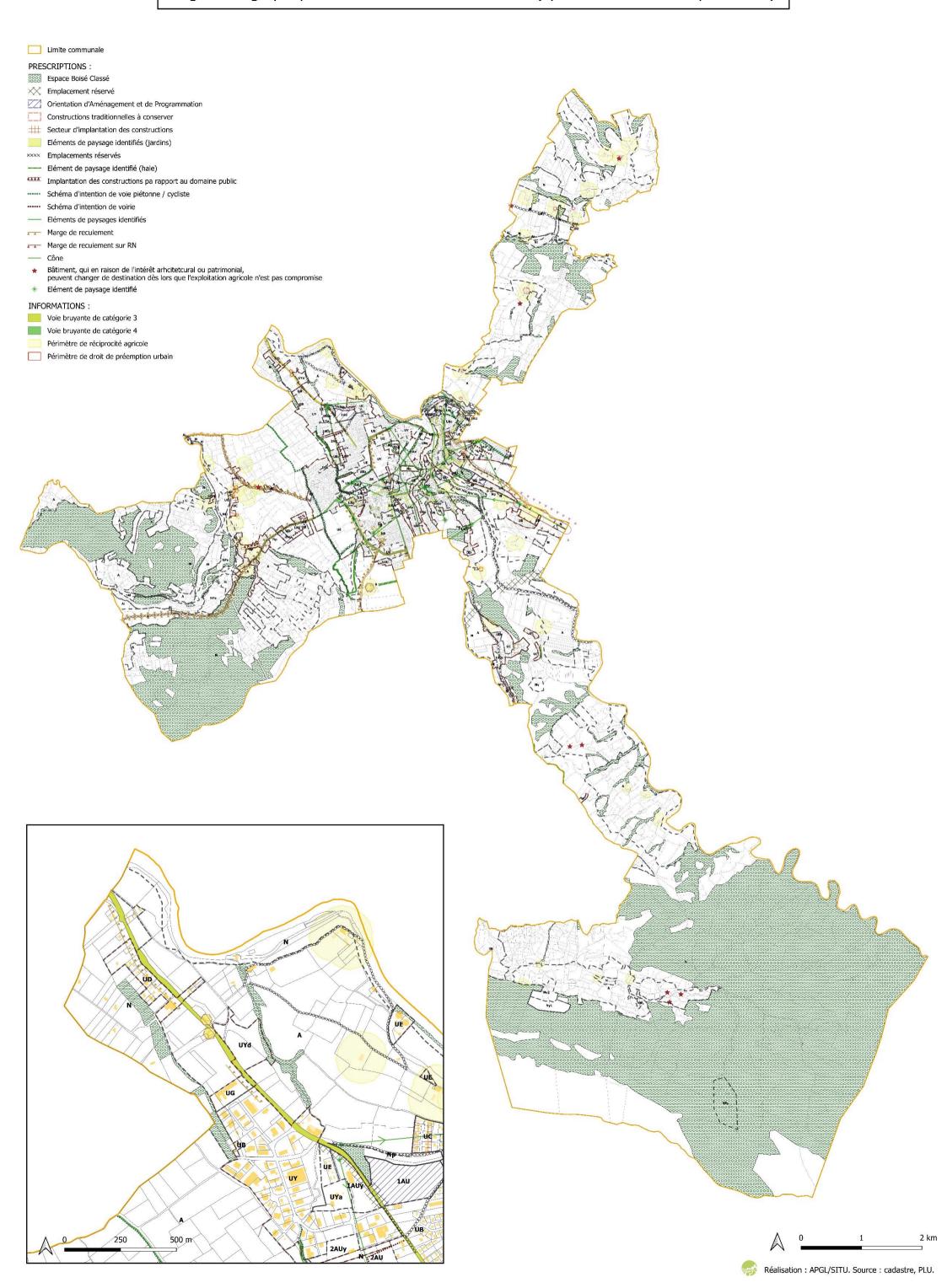
En outre, ce projet peut être réalisé sans porter atteinte à l'activité agricole, avec des possibilités de desserte par les réseaux publics (eau potable, électricité).

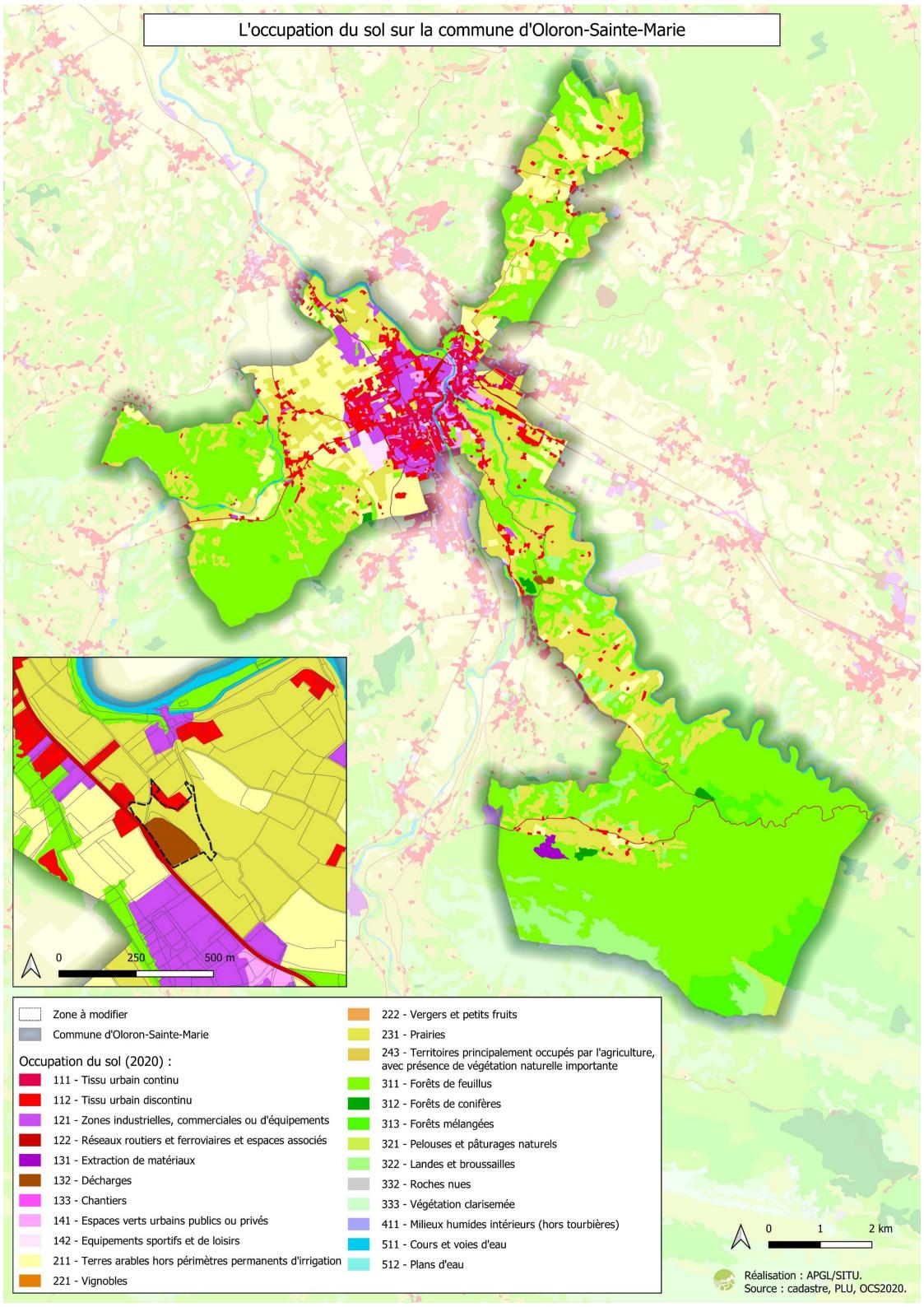
De manière générale, cette évolution ne conduit pas à augmenter les pressions sur la biodiversité ou les ressources naturelles. Ces changements n'augmentent pas la vulnérabilité du territoire et des personnes face aux nuisances et aux risques. Cette modification du PLU n'induit pas de nouvelles consommations d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

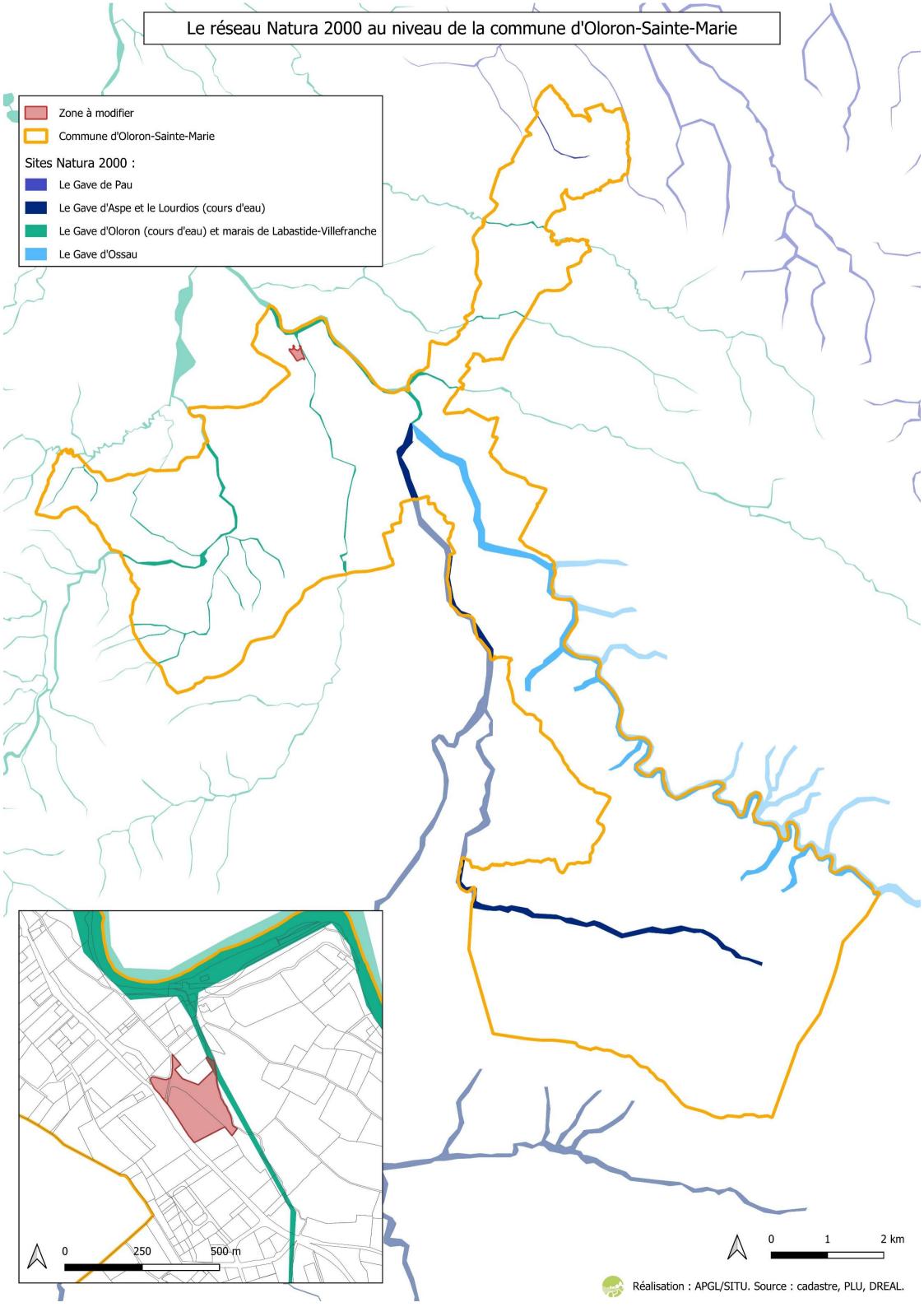
Compte tenu des évolutions apportées au PLU d'Oloron-Sainte-Marie, la modification simplifiée du document d'urbanisme communal ne présente pas d'incidences susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine.

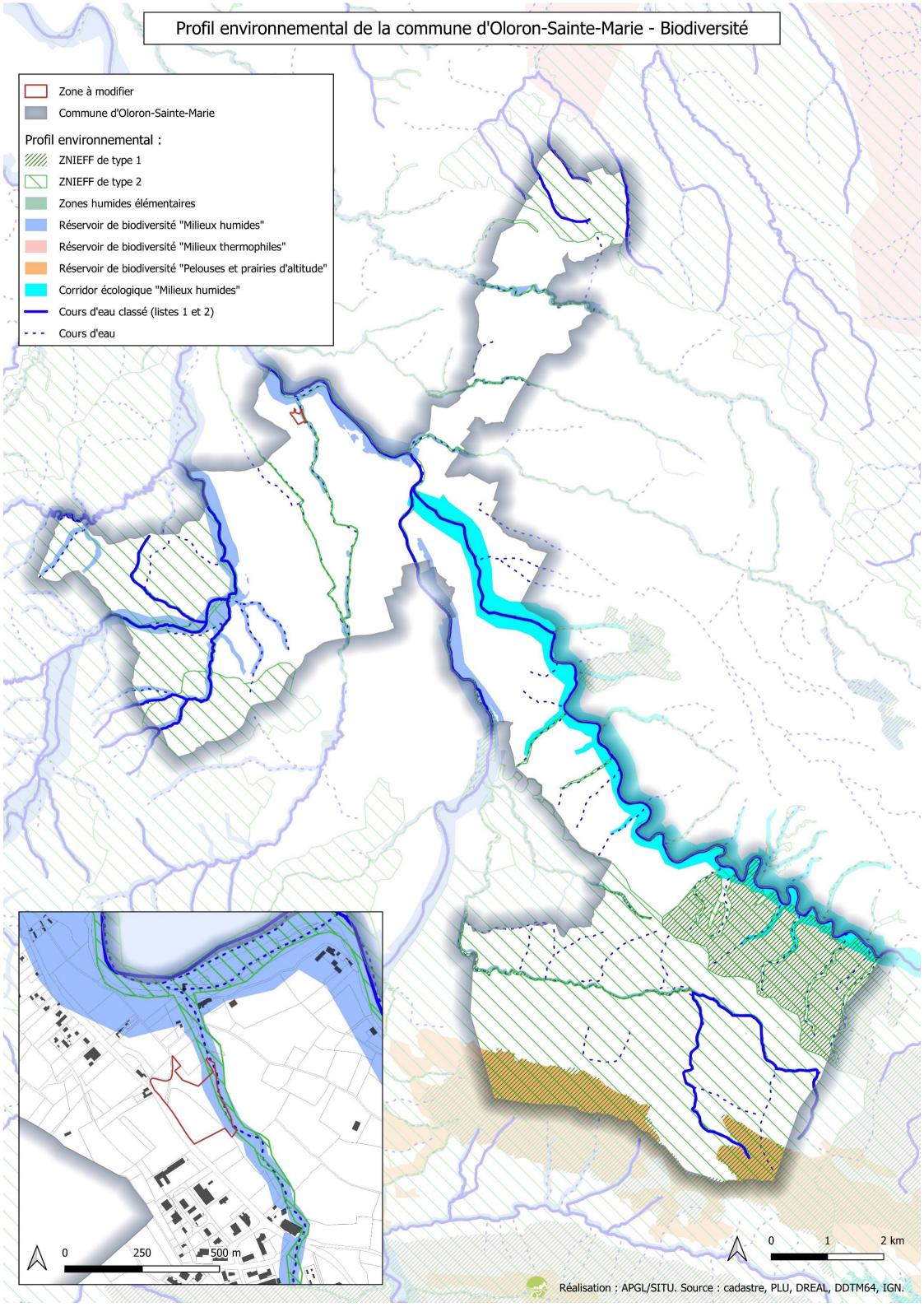
Par conséquent, la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU d'Oloron-Sainte-Marie ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

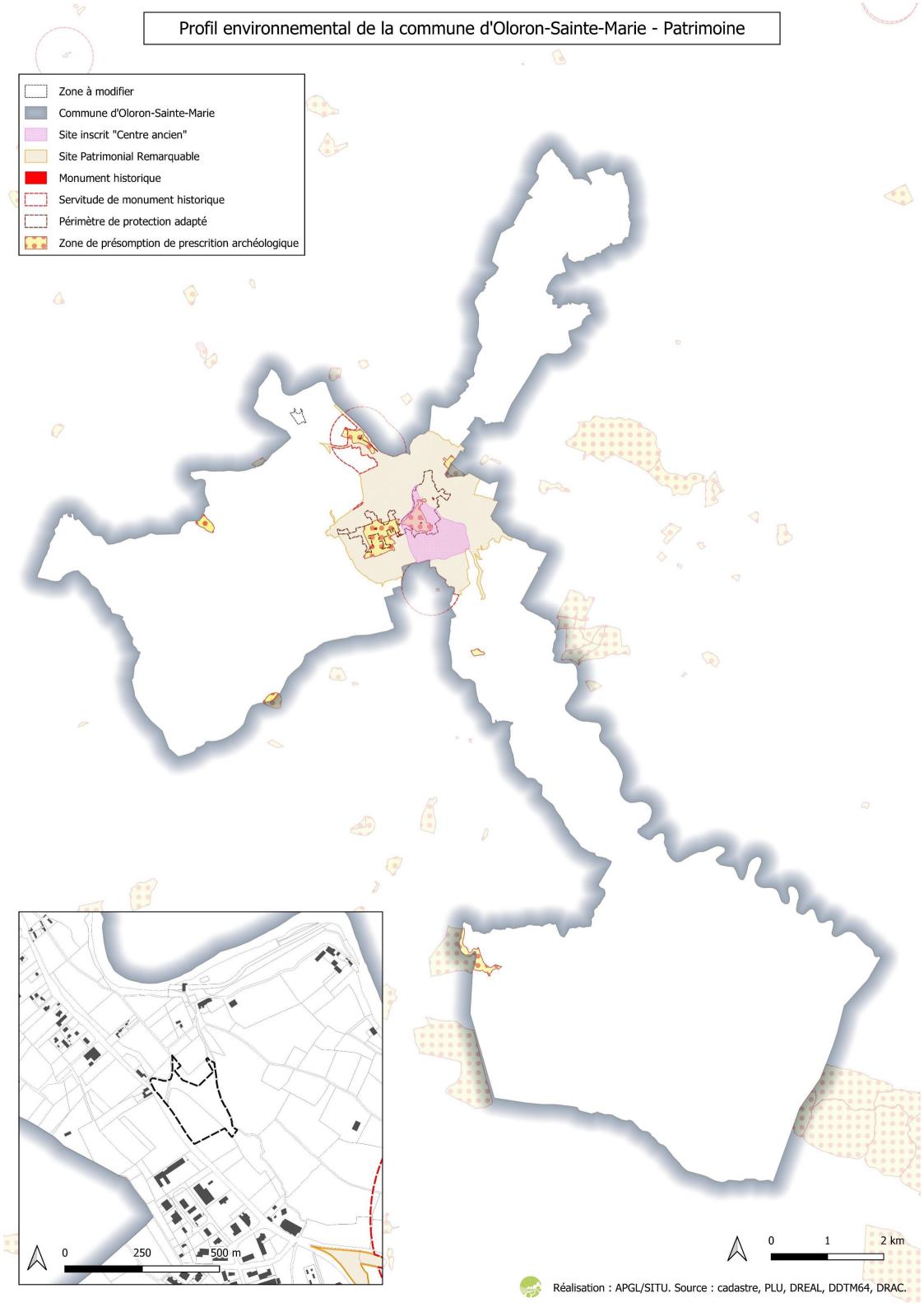


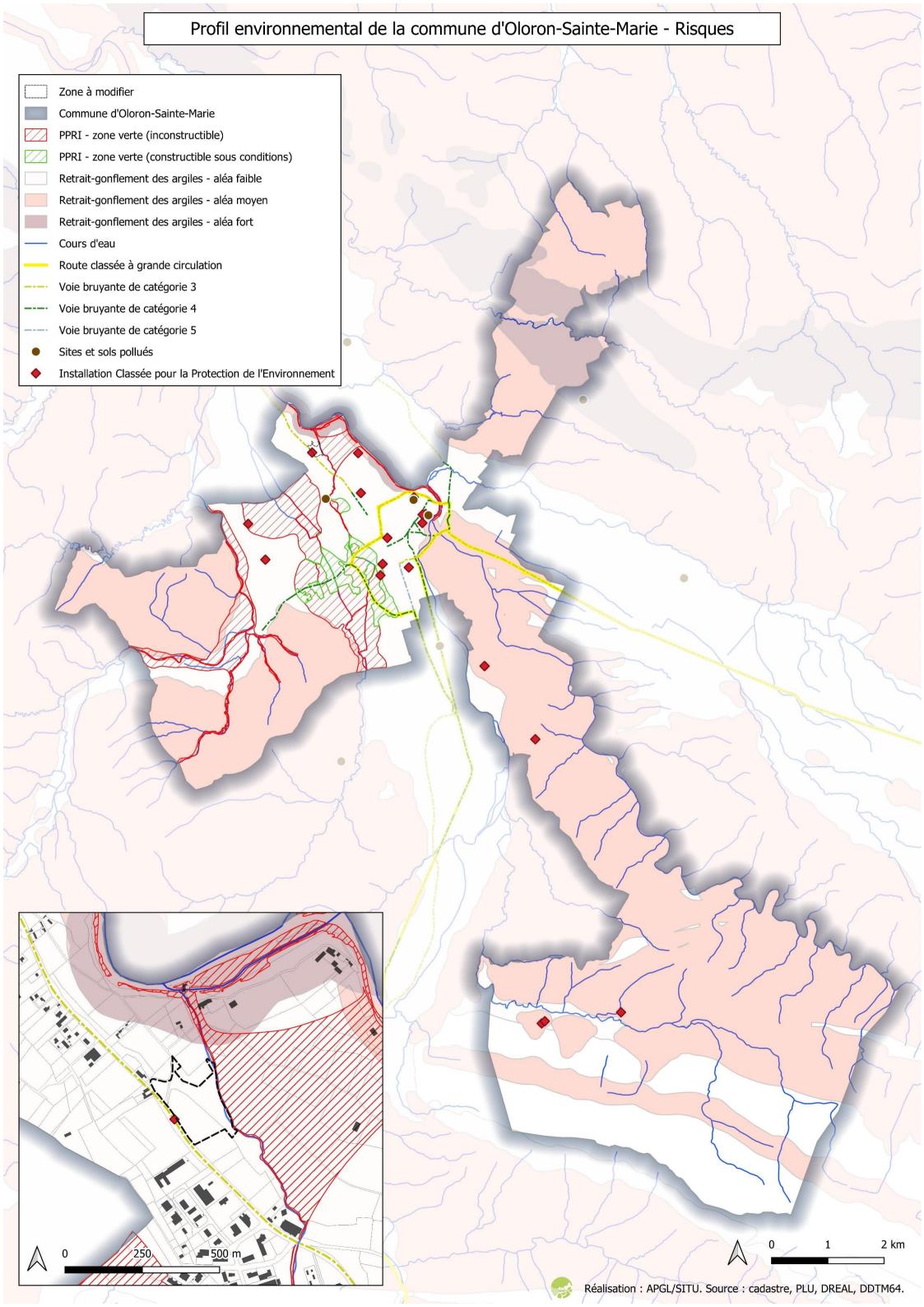


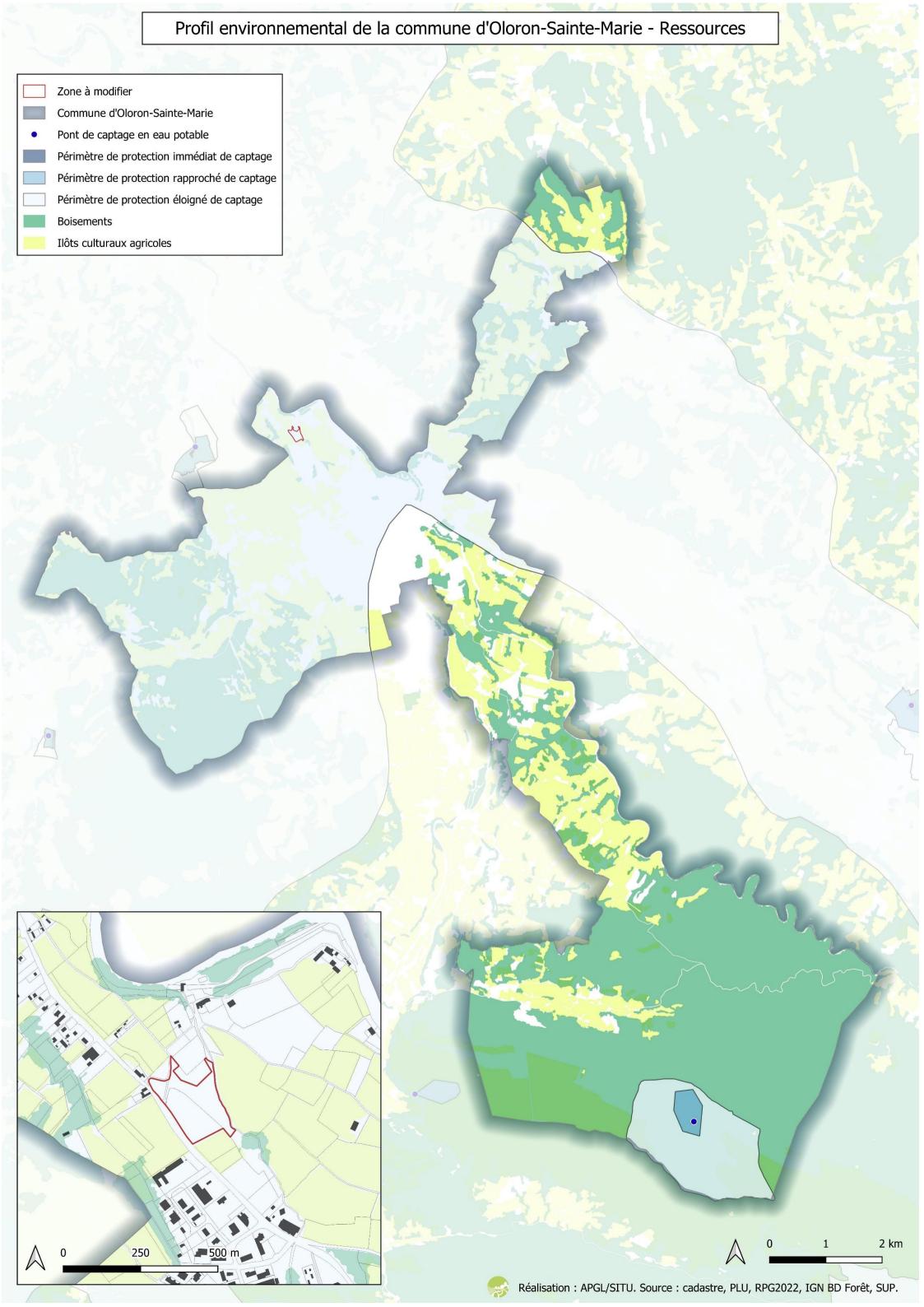
















## PLAN LOCAL D'URBANISME

## MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU

### C.2 - Avis rendus sur la procédure

Dossier pour mise à disposition au public. Du mardi 11 mars au lundi 14 avril 2025.



Agence Publique de Gestion Locale Service Intercommunal Territoires et Urbanisme Maison des Communes - rue Auguste Renoir B.P.609 - 64006 PAU Cedex Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr







Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oloron-Sainte-Marie (64) porté par la communauté de communes du Haut-Béarn

N° MRAe 2025ACNA6

dossier KPPAC-2024-16888

#### Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes du Haut-Béarn, reçu le 21 novembre 2024 relatif à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oloron-Sainte-Marie (64), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 23 décembre 2024 ;

Considérant que la communauté de communes du Haut-Béarn, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à une troisième modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oloron-Sainte-Marie (10 616 habitants en 2021 selon l'INSEE sur un territoire de 6 846 hectares), approuvé le 26 juin 2012 ; que le SCoT du Haut-Béarn, en cours d'élaboration, et le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Haut-Béarn, approuvé le 14 avril 2022, ont fait l'objet respectivement des avis¹ de la MRAe en date du 11 juin 2024 et du 25 octobre 2021 ;

**Considérant** que cette modification simplifiée n°3 doit permettre la réalisation d'une structure de revalorisation du bois pour la fabrication et le stockage de plaquettes bois destinées aux chaufferies ;

Considérant que cette modification vise ainsi à :

- reclasser les parcelles M n°214, n°218 et n°294, d'une superficie d'environ 3,6 hectares, actuellement classées en zone urbaine UG destinée aux constructions pour les services de secours et de gendarmerie, en secteur urbain UYd, à créer, destiné aux équipements industriels en lien avec le traitement et la valorisation des déchets ;
- modifier le règlement sur les parcelles M n°214, n°218 et n°294 (secteur UYd) notamment en limitant l'emprise au sol en vigueur de 60 % à 40 % et la hauteur maximale des constructions en vigueur de 16 mètres à 12 mètres, et en autorisant la réalisation d'espaces libres sur au moins 10 % de la superficie de l'unité foncière d'origine ;

**Considérant** que la parcelle M n°214 devant accueillir le projet est déjà entièrement artificialisée étant occupée par une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) disposant de capacité de développement, selon le dossier :

Considérant que le classement réglementaire en espace boisé classé (EBC) de la ripisylve et les boisements aux abords du cours d'eau de la Mielle, à l'est, sont maintenus dans le projet de modification simplifiée n°3 ; que les parcelles M n°218 et n°294, respectivement situées au nord et à l'est de la parcelle à bâtir, constituées ponctuellement de boisements et de haies boisées et arbustives, seront maintenues dans leur état naturel actuel selon le dossier ; qu'il convient de les protéger réglementairement pour assurer leur conservation ;

Considérant les informations fournies par la collectivité :

#### rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oloron-Sainte-Marie (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes du Haut Béarn rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oloron-Sainte-Marie (64) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire



1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\_2024\_15653\_e\_scot\_haut-bearn\_64\_collegiale\_2024-06-11\_13-27-36\_797-1.pdf https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\_2021\_11420\_pcaet\_hb\_64\_vmee\_signe.pdf



Le Président

**Monsieur Bernard UTHURRY** 

Président COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BÉARN 12 Place de Jaca - CS20067

64402 OLORON SAINTE-MARIE CEDEX

Mourenx, le jeudi 5 décembre 2024

Nos réf.: URB/BB/MZ

Affaire suivie par : Béatrice BOISOT

Tél.: 05 59 60 73 50

b-boisot@cc-lacqorthez.fr

OBJET: AVIS SUR PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'OLORON SAINTE-MARIE

Monsieur le Président,

Cher Bernard.

Par courrier daté du 21 novembre 2024 et reçu le 28 novembre 2024 en LR/AR, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme d'Oloron Sainte-Marie.

Ce projet visant à classer une partie de la zone UG en secteur UYd, pour la réalisation d'une structure de revalorisation du bois en lien avec le développement d'un réseau de chaleur urbain.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

Vous remerciant de nous avoir consultés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Amilies,

Le Président,

73743 11 Dec 2024 Rde USB MB Claui)

**Patrice LAURENT** 

HÔTEL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ Rond-point des Chênes - BP 73 64150 Mourenx

Tél.: 05 59 60 03 46 cc-lacgorthez.fr



#### Pau, le 7 janvier 2025

Monsieur le Président Communauté de communes du Haut Béarn 12, place de Jaca - CS20067 64402 OLORON SAINTE-MARIE Cedex

Nos réf. : / Dossier 2025 n° 203 Affaire suivie par : Stéphane BONNASSIOLLE

Tél.: 05 59 14 65 14

E-mail: s.bonnassiolle@agglo-pau.fr

Objet : Modification simplifiée n° du PLU d'Oloron-Sainte-Marie

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 21 novembre 2024, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Oloron-Sainte-Marie.

J'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

Vous remerciant de nous avoir consultés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,

Victor DUDRET

Membre du Bureau de la

Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, Délégué au

suivi du PLUi





## PLAN LOCAL D'URBANISME

## MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU

### C.3 - Pièces de procédure

Dossier pour mise à disposition au public. Du mardi 11 mars au lundi 14 avril 2025.



Agence Publique de Gestion Locale Service Intercommunal Territoires et Urbanisme Maison des Communes - rue Auguste Renoir B.P.609 - 64006 PAU Cedex Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr



### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### **SÉANCE DU 27 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la communauté de communes, 12 place de Jaca à Oloron Sainte-Marie (64400) sous la présidence de Bernard UTHURRY,

Date de convocation : vendredi 21 juin 2024 Secrétaire de séance : Daniel LACRAMPE

Etaient présents 50 titulaires, 2 suppléants, 12 conseillers ayant donné pouvoir, le quorum étant ainsi atteint,

#### Présents:

Dany BARRAUD, André BERNOS, Jean-Claude COSTE, Gilbert HONDAREITE, Pierre CASABONNE, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Jean-Jacques BORDENAVE, Philippe VIGNEAU, Sylvie BETAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Philippe PECAUT, Claude LACOUR, Jean SARASOLA, Jean LABORDE, Cédric PUCHEU, Lydie ALTHAPE, Michèle CAZADOUMECQ. Christine CABON. Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick MAUNAS, Patrick DRILHOLE, Marthe CLOT, Jean-Luc ESTOURNÈS, Marc OXIBAR, Marie-Lyse BISTUÉ, Sami BOURI, Jean Philippe GARROTE, André LABARTHE, CONTOU-CARRÈRE, LACRAMPE, Stéphane LARTIGUE, Chantal LECOMTE, Frédéric LOUSTAU, Patrick MAILLET, Jean-Paul PORTESSENY, Pierre BAHOUM, Dominique QUEHEILLE, Brigitte ROSSI, Anne SAOUTER, Bernard UTHURRY, Raymond VILLALBA, Alain QUINTANA, Elisabeth MIQUEU, Louis BENOIT, Martine MIRANDE, Jacques MARQUÈZE,

Suppléant : Jean-Philippe FLORENCE (suppléant de Fabienne TOUVARD)

Serge MAUROUAT (suppléant de Ophélie ESCOT)

Pouvoirs: Marie-Pierre CASTAINGS à Pierre CASABONNE, Françoise ASSAD à Jean-

Jacques BORDENAVE, Alexandre LEHMANN à Philippe VIGNEAU, Michel CONTOU-CARRÈRE à Louis BENOIT, Laurent KELLER à Lydie ALTHAPE, Fabienne MENE-SAFFRANE à Marc OXIBAR, Anne BARBET à Philippe GARROTE, Emmanuelle GRACIA à Anne SAOUTER, Flora LAPERNE à Brigitte ROSSI, Muriel BIOT à Claude LACOUR, Marie-Annie FOURNIER à Gilbert

HONDAREITE, Bruno JUNGALAS à Marthe CLOT,

Absents: Jean-François CASAUX, Alain CAMSUSOU, Jean CASABONNE, Philippe

SANSAMAT, Jean-Michel IDOIPE, Claude BERNIARD, Gérard LEPRETRE,

Laurence DUPRIEZ, Aurore GUEBARA, Christophe GUERY,

RAPPORT N° 240627-01-URB MODIFICATION SIMPLIFIEE DU P.L.U. D'OLORON SAINTE-MARIE

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID: 064-200067262-20240701-240627\_01\_URB-DE

B. ROSSI explique que par délibération en date du 15 mars 2024, la Commune d'OLORON-SAINTE-MARIE a sollicité la Communauté de Communes en vue de permettre la construction sur son territoire d'une structure de revalorisation du bois et des déchets de bois pour la fabrication de plaquettes destinées aux chaufferies, qui, en l'état actuel des dispositions d'urbanisme applicables sur le terrain concerné, savoir les parcelles cadastrées section OM n° 214, 218 et 294, n'est pas réalisable.

En effet, l'unité foncière en question est classée en zone UG du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) communal tel qu'il a été approuvé par délibération en date du 26 juin 2012, cette zone étant destinée aux constructions de services publics de secours et de gendarmerie. Ce besoin n'étant plus à satisfaire, une évolution des possibilités de construire est souhaitée de façon à permettre la réalisation de ce nouveau projet qui s'inscrit dans la logique du développement des énergies renouvelables et de la gestion raisonnée des forêts de la collectivité.

Il est indiqué que les changements à apporter au P.L.U. peuvent se faire selon la procédure simplifiée dans les formes prévues à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme. Le projet sera notifié au Préfet et soumis pour avis aux personnes publiques associées. Conformément aux dispositions de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il fera aussi l'objet d'un examen au cas par cas de la part de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, en application de l'article L.122-4 (III) du Code de l'environnement. Il sera ensuite mis à la disposition du public, pendant une durée d'au moins un mois. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public pourra ensuite être approuvé.

A ce titre, la réalisation de cette procédure entre dans les conditions prévues par les règles de gouvernance délibérées le 13 avril 2017.

Le service planification du Pôle Urbanisme Habitat Cadre de Vie assurant la procédure d'approbation du SCoT et l'élaboration du PLUi ne peut dégager le temps nécessaire pour assurer la rédaction du dossier de mise en compatibilité. Le pôle devra cependant assurer la conduite de la procédure.

Aussi, pour mener à bien cette modification simplifiée du P.L.U., il est proposé d'utiliser le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale dans les mêmes conditions que toute collectivité utilise les services dont elle dispose en propre. Ceci suppose cependant la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont le Président soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le coût de la procédure est estimé à 4 588 € :

- Rédaction du dossier par l'APGL, hors évaluation environnementale : 3588 €

- Frais de publicité : 800 €

- Frais divers : 200 €

Vu la demande formulée par la Commune, propriétaire du terrain concerné par le projet, en date du 15 mars 2024 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants, relatifs aux modifications simplifiées des plans locaux d'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5721-9,

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID: 064-200067262-20240701-240627\_01\_URB-DE

Considérant que la Communauté de Communes peut disposer du Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence,

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **APPROUVE** le présent rapport,
- DONNE un avis favorable à la modification simplifiée du P.L.U. d'OLORON-SAINTE-MARIE pour faire évoluer les dispositions règlementaires de la zone UG afin de permettre la réalisation, sur les parcelles cadastrées section OM n° 214, 218 et 294, d'une structure de revalorisation du bois et des déchets de bois;
- DECIDE de faire appel au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale afin qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Communauté de Communes pour la modification simplifiée du P.L.U.;
- AUTORISE le Président à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce service conformément au projet ci-annexé;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (opération 163).

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 27 juin 2024 Pour extrait certifié conforme

Suivent les signatures

Le secrétaire de séance Le Président

Signé DL Signé BU

Daniel LACRAMPE Bernard UTHURRY

La délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en mairie d'OLORON-SAINTE-MARIE durant un mois.

Annexe : Projet de convention prestation APGL modification simplifiée du PLU d'Oloron Ste Marie.